

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société COLAS NORD-EST à Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral 13 avril 2015 réglementant les activités de société COLAS NORD PICARDIE sur la commune de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 21 février 2017 autorisant la reprise des activités de la société COLAS NORD PICARDIE par la société COLAS NORD EST ;

Vu la demande présentée le 10 janvier 2017 par la société COLAS NORD EST, complétée le 13 décembre 2017, en vue d'étendre ses activités sur une parcelle limitrophe située sur le territoire de la commune de Rochy Condé ;

Vu les demandes de modifications non substantielles formulées par courriers électroniques du 26 janvier 2018, 5 février 2018, 27 février 2018, 16 mars 2018 et 21 mars 2018 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 11 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 24 mai 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique du 13 juin 2018 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'a aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société COLAS NORD EST exploite un complexe industriel de travaux publics sur la commune de Bailleul-sur-Thérain et qu'elle souhaite étendre ses activités sur le terrain limitrophe situé sur la commune de Rochy-Condé ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modifications projetées par un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté précité ne peuvent être prises qu'après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1

La société COLAS NORD EST dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – CS 50519 – Nancy CEDEX est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé les installations détaillées à l'annexe du présent arrêté et sous réserve des prescriptions qui y sont énoncées.

Article 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleul-sur-Thérain pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bailleul-sur-Thérain fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

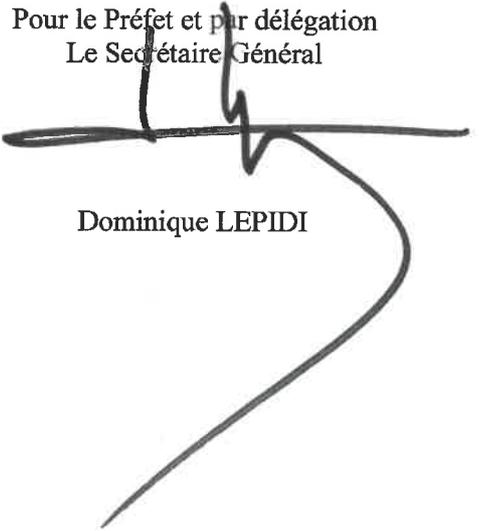
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maire de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société COLAS NORD-EST

Mme le Maire de Bailleul-sur-Thérain

M. le Maire de Rochy-Condé

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COLAS NORD EST dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – CS 50519 – NANCY CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1.

<i>Rubriques</i>	<i>Libellé de la nomenclature des installations classées</i>	<i>Modifications/projet</i>	<i>Régime</i>
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.	Centrale fixe d'enrobage à chaud : - cuves de bitumes V=350 m ³ ; - cuves d'émulsion V=145 m ³ Centrale mobile d'enrobage à chaud : - cuves de bitume V=270 m ³ Quantité totale de bitume stockée : V=765 m ³ (787,95 t)	A

Rubriques	Libellé de la nomenclature des installations classées	Modifications/projet	Régime
2515-1-b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	<p>Ensemble des installations concourant au fonctionnement de la centrale de stabilisation de grave d'une puissance totale de 130 kW.</p> <p>-----</p> <p>Puissance installée de l'unité de concassage mobile à moteur thermique d'une puissance de 371 kW.</p> <p>Puissance totale : 501 kW</p>	E
2521-1	<p>Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')</p> <p>1. À chaud</p>	<p>Centrale fixe d'enrobage à chaud de capacité maxi. 240 t/h : (puissance du brûleur du tambour-sécheur : 20 MW)</p> <p>-----</p> <p>Centrale mobile d'enrobage à chaud de capacité maxi. 550 t/h : (puissance du brûleur du tambour-sécheur : 20 MW)</p> <p>Puissance totale : 40 MW</p>	A
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les stockages non enterrés et hors cavités souterraines :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total ...</p>	<p>1 cuve de GNR de 7 m³ de capacité (soit 6,2 tonnes), consommation entre 35 000 et 38 000 litres/an.</p> <p>-----</p> <p>Centrale de stabilisation de graves possédant une cuve de fuel domestique de 7,4 m³ soit 6,22 tonnes.</p> <p>-----</p> <p>Centrale fixe d'enrobage à chaud fonctionnant au gaz naturel.</p> <p>-----</p> <p>Centrale mobile d'enrobage à chaud possédant une cuve de fioul domestique de 15 m³ (soit 12,6 tonnes) et une cuve de fioul lourd TBTS de 90m³ (soit 86,4 tonnes).</p> <p>-----</p> <p>Poids total : 111,42 tonnes.</p>	D
2517-1	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 30 000 m²</p>	<p>Surface maximale de stockage de 48 000 m² (sur la commune de Bailleul-sur-Thérain) Surface maximale de stockage de 20 000 m² (sur la commune de Rochy-Condé)</p> <p>Surface maximale totale : 68 000 m²</p>	A

<i>Rubriques</i>	<i>Libellé de la nomenclature des installations classées</i>	<i>Modifications/projet</i>	<i>Régime</i>
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Centrale fixe d'enrobage comportant une chaudière électrique.</p> <p>-----</p> <p>Centrale mobile d'enrobage comportant une chaudière avec brûleur au fioul domestique d'une puissance de 0,93 MW et deux groupes électrogènes au fioul domestique d'une puissance respective de 1,3 et 0,032 MW.</p> <p>-----</p> <p>Unité de recyclage des matériaux comprenant deux groupes électrogènes au fioul domestique d'une puissance respective de 0,2 et 0,032 MW</p> <p>Puissance totale : 2,494 MW.</p>	D
2915-2	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>	<p>Centrale mobile d'enrobage à chaud comportant un parc à liants chauffé par énergie électrique.</p> <p>-----</p> <p>Centrale fixe d'enrobage comportant un générateur d'huile minérale chaude d'une capacité totale d'huile de 1 500 litres. Huile minérale : point éclair 220°C ; température d'utilisation 180°C.</p> <p>Quantité totale d'huile : 1 500 litres.</p>	D
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>Compresseur de la centrale de stabilisation de graves d'une puissance de 15 kW.</p> <p>-----</p> <p>Compresseur de la centrale fixe d'enrobage à chaud d'une puissance de 55 kW.</p> <p>-----</p> <p>Compresseur de la centrale mobile d'enrobage à chaud d'une puissance de 55 kW.</p> <p>Puissance totale : 125 kW.</p>	NC

<i>Rubriques</i>	<i>Libellé de la nomenclature des installations classées</i>	<i>Modifications/projet</i>	<i>Régime</i>
1434-1	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m³/h</p>	<p>La centrale de stabilisation de graves dispose d'une installation de distribution de fioul domestique dont le débit réel est de 3 m³/h (débit équivalent de 0,11 m³/h).</p>	NC
2640-2	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :</p> <p>2. Emploi</p> <p>La quantité de matière utilisée étant inférieure à 200 kg/j</p>	<p>Utilisation de colorant à base de PEP à raison d'environ 110 kg/j.</p>	NC
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieure à 100 m³.</p>	<p>Déchets issus du tri des matériaux de recyclage du BTP et transit en bennes avant élimination.</p> <p>Volume maximal susceptible d'être présent : 15 m³.</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p>	<p>Stockage de CWM : 2 containers de 1 m³ chacun soit 2 m³ (1,972 tonnes)</p>	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t</p>	<p>Stockage de propane : 4 bouteilles de 13 kg soit 52 kg</p>	NC

Rubriques	Libellé de la nomenclature des installations classées	Modifications/projet	Régime
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Stockage d'acétylène dissous : 1 bouteille de 3 m ³ soit 2,7 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage d'oxygène : 1 bouteille de 3 m ³ soit 3,3 kg	NC
2521-2	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2. À froid, la capacité de l'installation étant inférieure ou égale à 100 t/j	Centrale d'enrobage à froid, capacité maxi. 100 t/j Capacité maximale de production des enrobés à froid et des graves d'émulsion : 800 tonnes/an, Capacité maximale de production des graves traitées et non traitées : 10 000 tonnes/an.	NC

A : AUTORISATION ; E : ENREGISTREMENT ; D : DÉCLARATION ; NC : NON CLASSABLE

ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Communes	Parcelles
Bailleul-sur-Thérain	AO-143 (9 m ²), AO-144 (75 m ²), AO-145 (2 596 m ²) et AO-4 (68 471 m ²)
Rochy-Condé	C-821 (261 m ²), C-822 (390 m ²), C-823 (80 m ²), C-824 (1 375 m ²) et C-825 (41 174 m ²)

ARTICLE 1.2.2. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne toute l'année 5 jours sur 7 et du lundi au vendredi de 6 h à 18 h.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation définitive des activités réalisées sur les parcelles C-821 (261 m²), C-822 (390 m²), C-823 (80 m²), C-824 (1 375 m²) et C-825 (41 174 m²) de la commune de Rochy-Condé, les terrains sont restitués en une plate-forme plane sans aucun déchet résiduel d'exploitation.

D'une manière générale, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette, pour les parcelles désignées précédemment, un usage futur du site tel que prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 CONTRÔLE

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
18/04/08	Arrêté ministériel relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/12/08	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/12/14	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle et transmission
Article 9.3.2	Niveaux sonores	Périodicité : cf. article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 Transmission : sous 1 mois dès réception
Article 9.2.7	Massif filtrant	Périodicité : annuelle Transmission : à la disposition de l'inspection
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Transmission : 3 mois avant la date de cessation d'activité

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle et transmission
Article 9.3.1	Résultats de la surveillance des émissions	Périodicité : Mensuelle (voir conditions dans l'arrêté) Transmission : régulière (saisine des résultats sur GIDAF si la télédéclaration le permet)
Articles 9.3.3	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Périodicité : annuelle Transmission : saisine des résultats sur GERP)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 GÉNÉRALITÉS

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est prohibé.

CHAPITRE 3.2 ÉVACUATION - DIFFUSION

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

CHAPITRE 3.3 CHEMINÉE – DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052 (ou norme en vigueur).

La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage fixe est au moins de 23 m.

La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage mobile est au moins de 13 m.

En cas de présence d'obstacles tels que définis à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, cette hauteur devra être au moins égale à celle déterminée suivant les dispositions de cet article 56 précité.

CHAPITRE 3.4 VALEURS LIMITES DE REJET

Les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré avant d'être rejeté à l'atmosphère. Les effluents rejetés à l'atmosphère doivent présenter une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Les gaz issus du tambour sécheur des centrales d'enrobage seront collectés et traités « à sec » avant d'être rejetés à l'atmosphère. Le bon état de fonctionnement des installations de dépoussiérage sera contrôlé tous les semestres. Sur le site, les rapports de contrôles seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, en demander une copie.

Les caractéristiques des effluents atmosphériques issus des centrales d'enrobage avant rejet et après traitement seront au moins les suivants :

paramètres	Installation fixe		Installation mobile	
	valeurs	flux	valeurs	flux
Débit des fumées	40 000 Nm ³ /h (57800 m ³ /h)	/	40 000 Nm ³ /h (61 245 m ³ /h)	/
température	122°C	/	145°C	/
Vitesse d'éjection	8 m/s	/	8 m/s	/
Nox (oxydes d'azote) exprimés en NO ₂	150 mg/m ³	11,5 kg/h	300 mg/m ³	18,4 kg/h
SO ₂ (dioxyde de soufre)	50 mg/m ³	4,3 kg/h	150 mg/m ³	9,2 kg/h
Poussières	40 mg/m ³	2,3 kg/h	40 mg/m ³	2,4kg/h
COV (équivalent carbone)	110 mg/m ³	6,4 kg/h	110 mg/m ³	6,7kg/h
Acénaphène	1 mg/Nm ³	56 g/h	1,4 mg/Nm ³	56 g/h
Naphtalène	0,9 mg/Nm ³	48 g/h	1,2 mg/Nm ³	48 g/h
CO	3000 mg/Nm ³	160 kg/h	4000 mg/Nm ³	160 kg/h

Le débit des effluents gazeux sera exprimé en mètre cube par heure (m³/h) rapporté à des conditions normalisées de température (273 °Kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) et les concentrations en polluants seront exprimées en grammes par mètre cube (g/m³) ou milligrammes par mètre cube (mg/m³) rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les mesures se feront sur gaz humides rapportés à 17 % d'O₂. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la concentration en poussières fixée ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité.

CHAPITRE 3.5 ÉMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipient, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents seront munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants devront, par ailleurs, satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction, de l'implantation que de l'exploitation sont mises en œuvre. Le stockage à l'air libre fait l'objet, si nécessaire, d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 CONSOMMATION EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Tous les systèmes de refroidissement fonctionnent en circuit fermé.

La consommation annuelle du site se répartit de la façon suivante :

Source	Destination	Localisation	Consommation annuelle (m ³ /an)
Eau de ville	Sanitaires	Parcelles situées sur la commune de Bailleul-sur-Thérain	140
	Nettoyage des installations et des engins		260
	Process		940
Puits			
Camion citerne	Remplissage de la cuve de l'unité de concassage + arrosage des pistes	Parcelles situées sur la commune de Rochy-Condé	30

La consommation totale en eau du site sera de 1370 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau (eau de ville + puits) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Si le cas se présente, les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

CHAPITRE 4.3 RÉSEAUX DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.3.1 – RÉSEAUX DE COLLECTE

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte, de type séparatif, séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées). Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage. Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.3.2 – REJET EN NAPPE

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4.3.3 - MILIEU ET POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

CHAPITRE 4.4 QUALITÉ DES REJETS

ARTICLE 4.4.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

ARTICLE 4.4.2 – EAUX SANITAIRES

Les eaux usées d'origine domestique, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.4.3 – EAUX RÉSIDUAIRES

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, et eaux d'extinction.

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

Sont considérées comme eaux résiduaires sur le site les effluents issus du nettoyage des installations et des engins (parcelles situées sur la commune de Bailleul-sur-Thérain).

ARTICLE 4.4.4 – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Sont considérées comme eaux pluviales non souillées :

- les eaux pluviales de toiture (parcelles situées sur la commune de Bailleul-sur-Thérain) ;
- les eaux pluviales (parcelles situées sur la commune de Rochy-Condé).

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Sont considérées comme eaux pluviales souillées :

- les eaux pluviales de voiries et des zones imperméabilisées (parcelles situées sur la commune de Bailleul-sur-Thérain) ;
- eaux pluviales ruisselant au niveau du parking VL et de la zone imperméabilisée sur laquelle est située le chargeur sur pneus.
-

ARTICLE 4.4.5 – TRAITEMENT ET REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX PLUVIALES SOUILLÉES

→ Parcelles situées sur la commune de Bailleul-sur-Thérain

Les effluents aqueux issus du nettoyage des installations et des engins, les eaux pluviales de voiries et des zones imperméabilisées seront collectés et traités par un nouveau débourbeur de 20 m³. Les eaux seront ensuite dirigées vers le bassin de rétention étanche de 360 m³. Via un système de débordement, le bassin étanche de 360 m³ est connecté à un séparateur d'hydrocarbures (n°1) puis, via une canalisation, à une noue d'infiltration de 200 m³ et enfin à un bassin d'infiltration de 145 m³.

Les effluents stockés dans le bassin de rétention étanche de 360 m³ sont recyclées afin d'être utilisées dans le process de fabrication de graves et pour le nettoyage des installations et des engins.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension (M.E.S.) inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure ou égale à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

Le bassin de rétention étanche est curé au moins tous les deux ans. Le séparateur d'hydrocarbures (n°1) fait l'objet d'une maintenance, au minimum, annuelle.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des dispositions édictées ci-dessus.

→ Parcelles situées sur la commune de Rochy-Condé

Les eaux pluviales ruisselant au niveau du parking VL et de la zone imperméabilisée sur laquelle est située le chargeur sur pneus sont dirigées, via une canalisation, vers un bassin étanche de 133 m³. Via un système de débordement, le bassin de 133 m³ est connecté à un séparateur d'hydrocarbures (n°2). Par l'intermédiaire d'une nouvelle canalisation, les effluents traités sont rejetés dans la noue et le bassin d'infiltration situés au Nord du site (le volume de ces 2 ouvrages est au moins de 305 m³). La noue d'infiltration et le bassin d'infiltration sont dotés d'un massif filtrant.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l ;
- teneur en matières en suspension (M.E.S.) inférieure à 35 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

Le bassin de rétention étanche, le bassin d'infiltration et la noue d'infiltration sont curés au moins tous les deux ans. Le séparateur d'hydrocarbures (n°2) fait l'objet d'une maintenance au minimum, annuelle.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des dispositions édictées ci-dessus.

L'exploitant doit également être en mesure de justifier du bon dimensionnement du volume de la noue et le bassin d'infiltration situés au Nord du site. Ces justificatifs, s'ils n'ont pas été transmis, sont remis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.6 – REJET DES EAUX PLUVIALES NON SOUILLÉES

→ Parcelles situées sur la commune de Bailleul-sur-Thérain

Les eaux pluviales de toiture s'infiltrent directement dans les sols.

→ Parcelles situées sur la commune de Rochy-Condé

Les eaux pluviales s'infiltrent dans les sols et l'excédent s'écoule vers la noue et le bassin d'infiltration situés au Nord du site. Le volume de la noue et du bassin précités est au moins de 305 m³.

ARTICLE 4.4.7 – POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées .

Ces points, situés sur le site, sont au moins les suivants :

- en aval du séparateur d'hydrocarbures n°1 ;
- en aval du séparateur d'hydrocarbures n°2.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées .

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

À cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres. Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

CHAPITRE 5.2 CONDITIONNEMENT DES DÉCHETS

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

CHAPITRE 5.3 ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols ; à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

CHAPITRE 5.4 TRANSPORT DES DÉCHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS PRODUITS

<i>Déchet</i>	Code	Quantité annuelle	Mode de stockage
Huiles de réducteur usagées	13 02 05*	200 l	Fût de 200 l
Déchets huileux (chiffons, gants souillés)	15 02 03 et 15 02 02*	400 l	Fût de 200 l
Cartouches de graisses vides	15 01 10*	400 l	Fût de 200 l
Fûts métalliques souillés	15 01 04	400 l	Fût de 200 l
DIB en mélange (papiers, cartons, plastiques)	20 03 01	75 m ³	Benne de 15 m ³
Bombes aérosols vides	16 05 04* ou 16 05 05	200 l	Fût de 200 l
Boues de séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	6 m ³	Citerne
Solvants et dégraissants	14 06 03* et 14 06 02*	200 l	Fût de 50 l
Emballages souillés (issus de l'utilisation d'additifs)	15 01 01 ou 15 01 02 ou 15 01 06	50 palettes	Consignés
Manches de dépoussiéreur	15 02 03	50	Container
Huiles de chauffe souillées	13 03 07*	200 l	Fût de 200 l
Ferraille	17 04 07 16 01 17 16 01 18	Selon entretien	Benne de 15 m ³
Déchets bitumeux (bacs à égouttures...)	05 01 17	1 t	Container
Sédiments et boues des bassins	17 05 05* 17 05 06	10 tonnes	Benne de 8 m ³ étanche

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées .

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7h à 22h dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER). Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22h à 7h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement (proximité de la première habitation) ne dépassent pas les valeurs ci-dessous :

- le jour de 7h à 22h : 70 dB(A) ;
- la nuit de 22h à 7h : 60 dB(A).

La localisation des points de mesures acoustiques est précisée sur le plan joint en **annexe 2**.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 – ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

ARTICLE 7.1.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

ARTICLE 7.1.4 – FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 7.1.5 - ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et leur fiabilité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

ARTICLE 7.1.6 - INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

ARTICLE 7.1.7 - VÉRIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

ARTICLE 7.1.8 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'Inspection des installations classées .

ARTICLE 7.1.9 - PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.1.10 - DÉTECTION ET ALARMES

L'exploitant installe un dispositif de détection automatique et d'alarme en vue de signaler les éventuelles pollutions accidentelles et de limiter leur importance.

CHAPITRE 7.2 ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT, ADMISSION ET CIRCULATION

ARTICLE 7.2.1 - ACCÈS

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour. Le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,50 m de hauteur au moins. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, seront admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 7.2.2 - VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées. Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagés pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission. Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

ARTICLE 7.2.3 - PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

ARTICLE 7.2.4 - SIGNALISATION

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique. Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz, etc.) ;
- l'emplacement de transformateurs en PCB si le cas se présente ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant, les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

CHAPITRE 7.3 MATIÈRES STOCKÉES ET MISES EN ŒUVRE

ARTICLE 7.3.1 - RISQUES D'INCENDIE

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

ARTICLE 7.3.2 - RISQUES D'EXPLOSION

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

ARTICLE 7.3.3 - RISQUES D'ÉMISSIONS TOXIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

ARTICLE 7.3.4 - MATIÈRES INCOMPATIBLES

Toutes les dispositions seront prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

ARTICLE 7.3.5 - TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

ARTICLE 7.3.6 - STOCKAGES

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus. Les rétentions sont dotées d'alarme point bas.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. À défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 7.3.7 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

ARTICLE 7.3.8 - BASSINS DE CONFINEMENT

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement.

Sur les parcelles situées sur la commune de Bailleul-sur-Thérain, le site dispose d'un bassin étanche d'un volume minimal de 360 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Sur les parcelles situées sur la commune de Rochy-Condé, le site dispose d'un bassin étanche d'un volume minimal de 133 m³. Une vanne manuelle (de confinement) est mise en place en aval de ce bassin.

Une signalétique mentionne les différents organes de confinement et une consigne indique la conduite à tenir en cas de nécessité de confinement. Les organes de confinement peuvent être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 7.4 ÉNERGIE ET FLUIDES

ARTICLE 7.4.1 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.4.2 - ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

ARTICLE 7.4.3 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les tours d'enrobage disposeront de paratonnerre ionisant à dispositif d'amorçage type pulsar conforme à la norme NF C17 102.

ARTICLE 7.4.4 - CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

CHAPITRE 7.5 MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.5.1 - SALLES DE CONTRÔLE

Les salles de contrôle des unités sont accessibles en permanence et conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des unités contre les effets des accidents potentiels. Elles permettent la conduite jusqu'à achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

ARTICLE 7.5.2 - SYSTÈMES DE MISE EN SÉCURITÉ

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

ARTICLE 7.5.3 - ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. À défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

ARTICLE 7.5.4 - ARRÊT D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes devront pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

ARTICLE 7.5.5 - UTILITÉS

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

CHAPITRE 7.6 INCENDIE ET SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - DÉTECTION INCENDIE ET EXPLOSION

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié. Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Si le cas se présente, les détecteurs d'atmosphère explosive mis en place dispose de deux seuils d'alarme.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations. Le personnel dispose de détecteurs de gaz portatifs.

ARTICLE 7.6.2 - MOYENS DE SECOURS

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- une alarme appropriée ;
- un robinet d'incendie armé (RIA) protégé du gel ;
- des installations de détection et d'extinction automatique ; les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant, ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance ;
- des bouches ou poteaux d'incendie d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés.

L'exploitant mettra en place dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de BRESLES et le soumettra à la D.D.S.I.S. pour avis. Ce plan, maintenu à jour, sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et de la D.D.S.I.S.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 7.6.3 - RÉSEAU INCENDIE

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun.

ARTICLE 7.6.4 - ÉQUIPEMENT D'INTERVENTION INDIVIDUELLE

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident de nature toxique. Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles.

Des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place.

Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

CHAPITRE 7.7 PLAN DE SECOURS ET INFORMATION DES POPULATIONS

ARTICLE 7.7.1 - INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant fournit au préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

ARTICLE 7.7.2 - ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

ARTICLE 7.7.3 - MOYENS D'ALERTE

Des dispositifs sonores ainsi que des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

TITRE 8 –PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION

Le bon état de l'ensemble des installations (centrales d'enrobage et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activités supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des installations classées .

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence sur le site.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activités ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont être aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié le 10 décembre 1991 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

CHAPITRE 8.3 CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

S'agissant d'une installation fonctionnant en circuit fermé, un ou plusieurs tuyaux d'évent, fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière à ce que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale atteinte dans le circuit par le liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale atteinte par le fluide transmetteur de chaleur.

Un deuxième dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore ou lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat. Une consigne de sécurité fixe la conduite à tenir dans le cas où ce dispositif de sûreté serait déclenché.

CHAPITRE 8.4 DÉPÔTS DE BITUME, D'ÉMULSION ET DE FIOUL LOURD OU DE FIOUL DOMESTIQUE

Les stockages de fioul domestique de la centrale mobile d'enrobage sont situés à une distance minimale de 50 m des limites de propriété de telle sorte que les flux thermiques lors d'un incendie ne sortent des limites de propriété et n'impactent les voies SNCF.

Tous les dépôts sont situés en plein air et leur accès seront convenablement interdits à toute personne étrangère à leur exploitation.

Tous les dépôts sont sur cuvettes de rétention. Si les parois des cuvettes de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Les réservoirs doivent porter en caractères lisibles la dénomination du produit renfermé. Ils sont métalliques, étanches, construits selon les règles de l'art et ils doivent présenter une résistance aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol...

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre un réservoir et les robinets ou les clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette. Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des réservoirs sont interdites dans la cuvette de rétention.

Les réservoirs doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées .

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des produits est interdit.

L'exploitation et l'entretien des dépôts doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des dépôts.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 – AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISÉES

Les mesures portent sur les 2 rejets suivants : centrale mobile et centrale fixe

Paramètre	Fréquence
Débit	semestrielle
Vitesse d'éjection	
Nox (oxydes d'azote) exprimés en NO ₂	
SO ₂ (dioxyde de soufre)	
Poussières	
COV (équivalent carbone)	
Acénaphène	
Naphtalène	
CO	

ARTICLE 9.2.2 – RELEVÉ ET PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau (eau de ville + puits) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 – FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Aval du séparateur d'hydrocarbures n°1 :

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	annuelle
MES	
teneur en hydrocarbure	
DCO	
DBO ₅	

Aval du séparateur d'hydrocarbures n°2 :

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	<p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; • si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; • si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.
MES	
teneur en hydrocarbure	
DCO (sur effluent non décanté)	

ARTICLE 9.2.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées .

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

<i>Statut</i>	<i>N°BSS de l'ouvrage</i>
<i>PZ1</i>	<i>BSS003UXMW</i>
<i>PZ2</i>	<i>BSS003UXRI</i>
<i>PZ3</i>	<i>BSS003UYGS</i>

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en **annexe 1**.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

<i>Statut</i>	<i>paramètres</i>	<i>Fréquence des analyses</i>
PZ1, PZ2 et PZ3	HAP, hydrocarbures totaux, métaux	Fréquence semestrielle en fonction des périodes de basses et hautes eaux

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

ARTICLE 9.2.5 – SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.6 – SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, lors de la première campagne d'exploitation du concasseur, et ensuite selon une périodicité quinquennale, par un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées, des mesures des niveaux sonores des installations permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. Ces mesures sont réalisées en période diurne et nocturne, en limite de propriété et en ZER. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

La fréquence des mesures sonores suivantes est déterminée compte tenu des dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 9.2.7 – SURVEILLANCE DU MASSIF FILTRANT

L'exploitant réalise un contrôle annuel du massif filtrant situé dans le fossé périphérique existant au Nord-Est du site ainsi que dans le bassin d'infiltration avec comme paramètres analysés les hydrocarbures totaux et les métaux.

Si les résultats d'analyses présentent des teneurs trop élevées, le massif filtrant est éliminé dans une installation dûment autorisée. Le massif filtrant est ensuite remplacé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des contrôles et/ou mesures réalisées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES, DES REJETS AQUEUX ET DES EAUX SOUTERRAINES

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis mensuellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 9.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

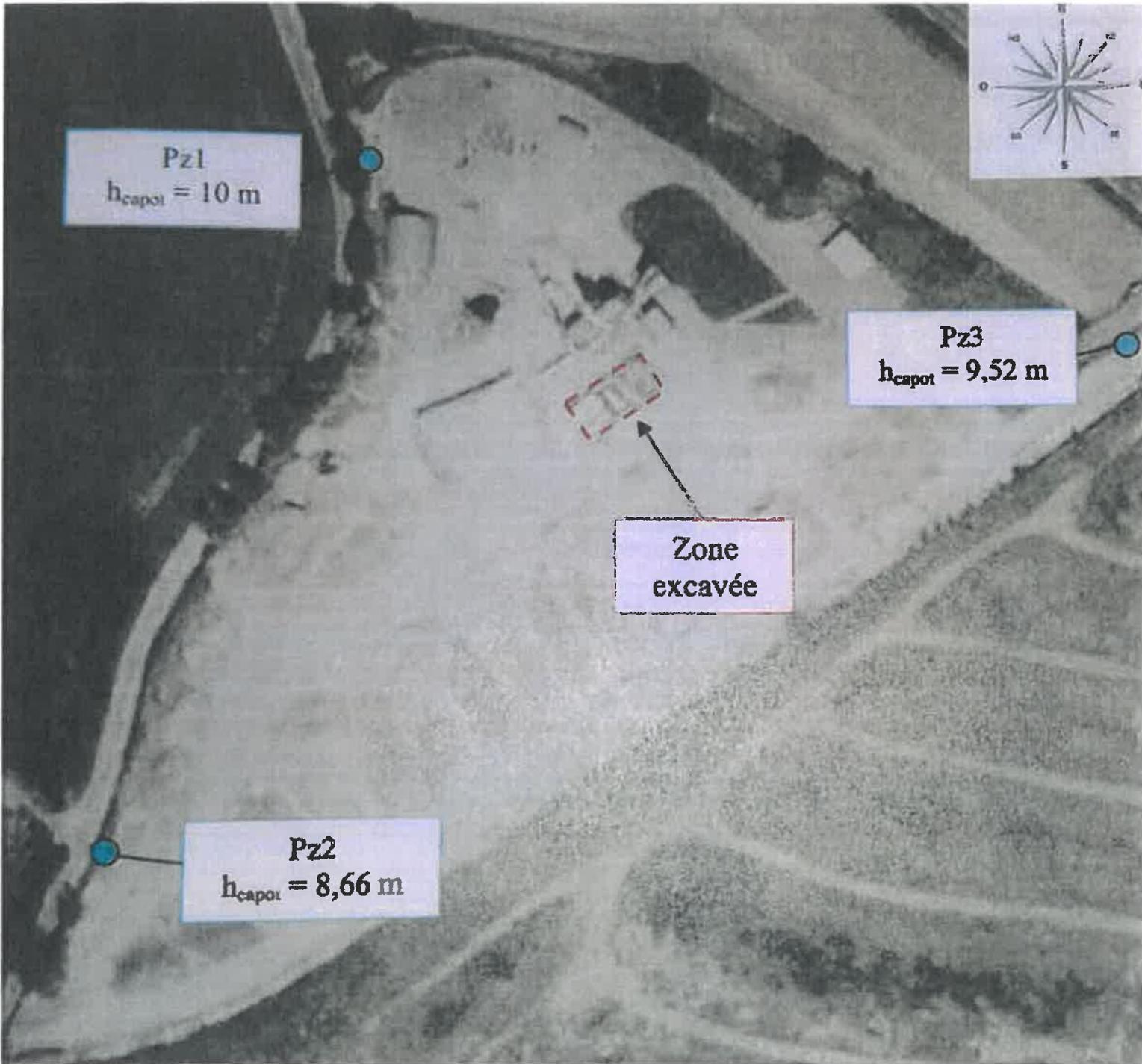
Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet de l'Oise dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3 – TRANSMISSION DES DONNÉES RELATIVES AUX DÉCHETS PRODUITS ET AUX ÉMISSIONS DE POLLUANTS

S'il est concerné, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

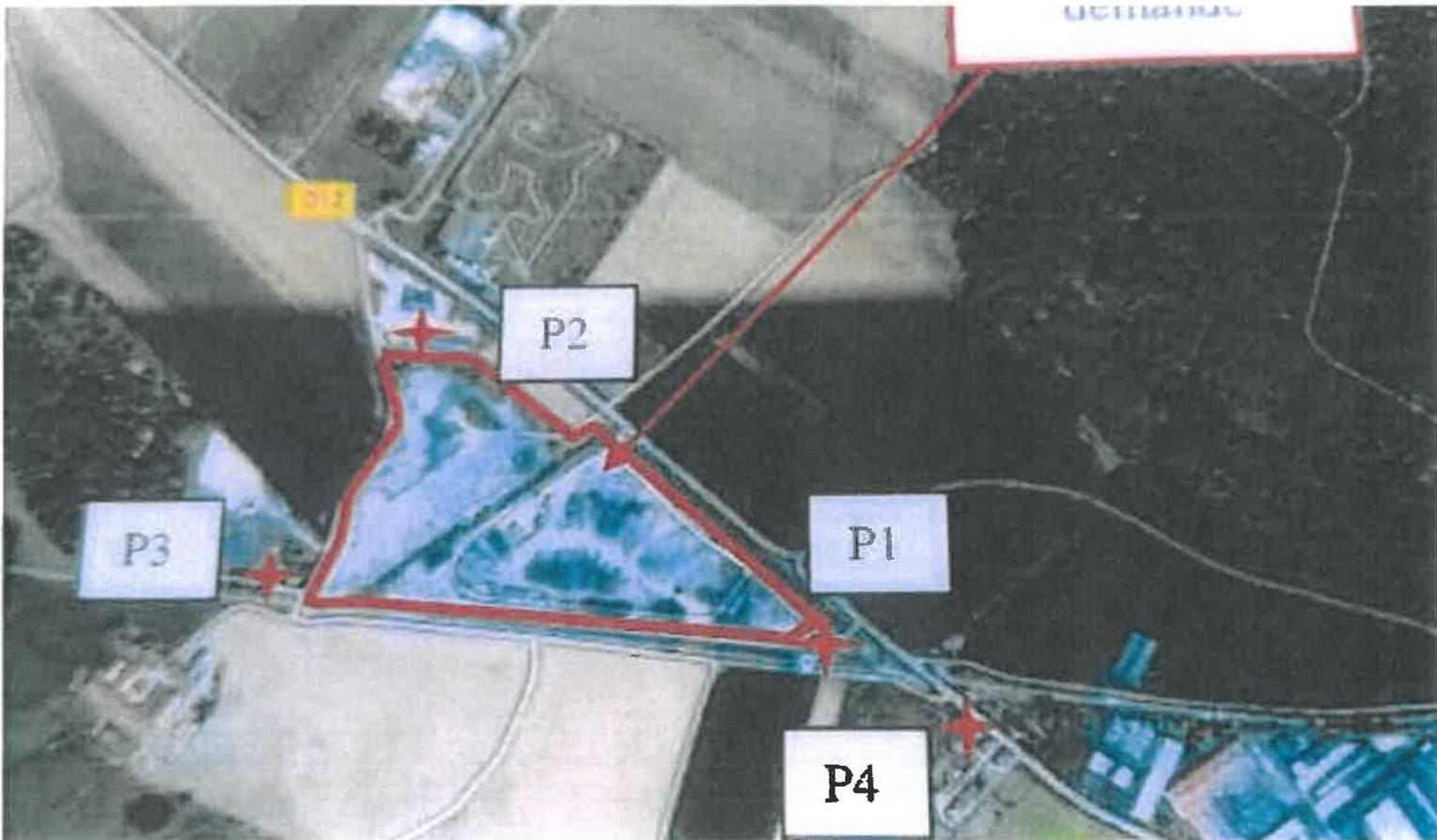
Annexe 1 : Localisation des piézomètres

annexe 1



Annexe 2 : Localisation des points de mesures acoustiques

annexe 2



TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L’AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉS.....	10
CHAPITRE 1.6 CONTRÔLE.....	11
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L’INSPECTION.....	15
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 GÉNÉRALITÉS.....	15
CHAPITRE 3.2 ÉVACUATION - DIFFUSION.....	15
CHAPITRE 3.3 CHEMINÉE – DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT.....	16
CHAPITRE 3.4 VALEURS LIMITES DE REJET.....	16
CHAPITRE 3.5 ÉMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES.....	17
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 CONSOMMATION EN EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 PROTECTION DU RÉSEAU D’ALIMENTATION.....	18
CHAPITRE 4.3 RÉSEAUX DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	18
CHAPITRE 4.4 QUALITÉ DES REJETS.....	19
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	22
CHAPITRE 5.2 CONDITIONNEMENT DES DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.3 ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.4 TRANSPORT DES DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS PRODUITS.....	24
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	25
CHAPITRE 6.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	25
CHAPITRE 6.2 VALEURS LIMITES D’ÉMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE.....	25
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 PRÉVENTION DES RISQUES.....	26
CHAPITRE 7.2 ACCÈS À L’ÉTABLISSEMENT, ADMISSION ET CIRCULATION.....	28
CHAPITRE 7.3 MATIÈRES STOCKÉES ET MISES EN ŒUVRE.....	28
CHAPITRE 7.4 ÉNERGIE ET FLUIDES.....	31
CHAPITRE 7.5 MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS.....	31
CHAPITRE 7.6 INCENDIE ET SECOURS.....	32
CHAPITRE 7.7 PLAN DE SECOURS ET INFORMATION DES POPULATIONS.....	33
TITRE 8 –PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	34
CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION.....	34
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMBUSTION.....	34
CHAPITRE 8.3 CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR.....	34
CHAPITRE 8.4 DÉPÔTS DE BITUME, D’ÉMULSION ET DE FIOUL LOURD OU DE FIOUL DOMESTIQUE.....	35

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	36
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	39